70 B 112

A7861

DECOPEINT
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 350 000 euros
Siège social : 13 rue du Château d'Angleterre
67300 SCHILTIGHEIM
708 501 127 RCS STRASBOURG

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 22 MAI 2006

L'an deux mille six et le vingt deux mai, à dix sept heures, le Conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Pouvoirs à donner.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Gilles WEIBEL, Président Directeur Général,
- La SOCIETE FINANCIERE GW SARL, Administrateur,

 représentée par son représentant permanent, Monsieur Gilles WEIBEL,

Est absent et non-représenté :

- Monsieur Steeve WEIBEL, Administrateur

M. Gilles WEIBEL, Président du Conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

GW

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil qu'il envisage de transférer le siège social de la société du 13 rue du Château d'Angleterre 67300 SCHILTIGHEIM au 2 rue Mathis 67840 KILSTETT à compter du 1er juin 2006.

Après en avoir délibéré, le Conseil autorise cette décision. Il décide de soumettre à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2006, la ratification de la présente décision.

Le Conseil décide de donner à son président, tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en oeuvre de la présente décision et plus généralement faire le nécessaire en vue d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président,
M. Gilles WEIBEL

Un administrateur,
La SOCIETE FINANCIERE GW SARL,
représentée par M. Gilles WEIBEL

DECOPEINT

Société anonyme
au capital de 350 000,00 euros

Siège social : 2 rue Mathis
67840 KILSTETT

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR
aux termes de la décision du conseil d'administration en date du 22 mai 2006

Copie certifiée conforme à l'original

S T A T U T S

-*-*-

DECOPEINT

Société anonyme au capital de 350.000 euros
Siège social : 2 rue Mathis
67840 KILSTETT

R.C.S. Strasbourg N° B 708 501 127 (70 B 112)

Les soussignés :

- Monsieur WEIBEL Gérard, demeurant à 67300 SCHILTIGHEIM 38 A, rue de la Charrue.

Madame.WEIBEL Sonia née JUND, épouse de Monsieur WEIBEL Gérard, demeurant à 67300 SCHILTIGHEIM 38a, rue de la Charrue.

- Monsleur WEIBEL Albert, demeurant à 67300 SCHILTIGHEIM 16 rue de HOenheim:

- Monsieur BAUER Michel, demeurant à 67240 KURTZENHOUSE 6 rue du Docteur Schweitzer.

- Monsieur ECKERT Charles, demeurant à 67460 SOUFFELWEYER-SHEIM 8 rue du Canal.

- Monsieur JUND Marcel, demeurant à 67240 KURTZENHOUSE 2 rue des Messieurs.

- Monsieur VUCINIC Richard, demeurant à 67240 GRIES Chemin de Kurtzenhouse.

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société Anonyme constituée sans appel public à l'épargne devant exister entre eux.

Article premier - Forme

La Société à Responsabilité Limitée qui avait été constituée en date à Bischheim du 11 Février 1970 a été transformée en Société Anonyme décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 29 Septembre 1981 sans création d'une personne morale nouvelle, régie par les lo en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

L'exploitation du fonds de commerce de peinture en bâtiment.

- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

D E C O P E I N T

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

.../...

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à :

67 840 KILSTETT 2 rue Mathis

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et, partout ailleurs, en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de Quatre Vingt Dix Neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société :

Il a été apporté à la société, par :

- Monsieur WEIBEL Gérard une somme de :
 Neuf Mille Deux Cents Francs 9 200

- Madame WEIBEL Sonia née JUND une somme de :
 Huit Cents Francs 800

- Monsieur WEIBEL Albert une somme de :
 Dix Mille Francs 10 000

Total des apports : 20 000 F

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Septembre 1981, le capital social a été porté à 100 000 (Cent Mille) Francs par :

- apport en espèces de la somme en nominal de 400 (Quatre Cents) Francs non comprise à titre de prime d'émission une somme de 1 600 (Mille Six Cents) Francs, soit au total une somme de 2 000 (Deux Mille) Francs, laquelle somme de 400 F a été versée au CIAL Agence de Schiltigheim.

- incorporation des comptes de réserves, prime d'émission et partie du report à nouveau, soit au total une somme incorporée de 79 600 (Soixante Dix Neuf Mille Six Cents) Francs.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2001, il a été décidé de convertir le capital social de 250 000 francs en euros et de le porter de 38112,25 à 250 000,00 euros, au moyen de l'élévation de la valeur nominale de chaque action à 100,00 euros, par incorporation d'une somme de 211 887,75 euros, soit 1 389 892,50 francs, sur les postes suivants :

- RESERVE SPECIALE IS à 19 %, pour 564 930,00 FF
- RESERVES FACULTATIVES, pour 824 962,50 FF

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mai 2003, il a été décidé d'augmenter le capital social de 250.000,00 euros à 350.000,00 euros, au moyen de l'élévation de la valeur nominale de chaque action de 100,00 à 140,00 euros, par incorporation d'une somme de 100.000,00 euros, par prélèvement sur les postes suivants :

- RESERVE SPECIALE IS à 19 %, pour 54.879,68 euros
- RESERVES FACULTATIVES, pour 45.120,32 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 350.000,00 euros (TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS), représentant le montant du capital originaire et des augmentations successives dudit capital.

Il est divisé en 2.500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) actions d'une valeur nominale chacune de 140,00 euros (CENT QUARANTE EUROS), toutes de la même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.500.

Article 8 - Modification du capital social

A. Augmentation de capital

I. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

II. Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

III. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

IV. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

V. Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

VI. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

VII. L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes, conformément à la loi.

.../...

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

VIII. En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'Assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

B. Réduction de capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.



La réduction du capital social, quelqu'en soit sa cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

.../...

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraine, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 14 % l'an; jour par jour, à partir de la date d'exigibilité sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Article 11 - Cession et transmission des actions

I. Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou règlementaires concernant notamment les actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs et des actions d'apport.

II. Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

.../...

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent, le cas échéant, être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital; toutefois, il n'y a pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

.../...

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes reponsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

.../...

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Article 14 - Actions de garantie

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de une action au moins affectée à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont inaliénables. Elles doivent être nominatives, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale, ou, à défaut, en banque dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur.

Article 15 - Bureau du conseil

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président directeur général s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le président directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider le séance.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

.../...

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de l société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoir expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite d l'objet social, il se saisit de toute questions intéressant la bonne march de la société et règle par ses délibérations les affaires qui l concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les acte du conseil d'administration qui ne relève pas de l'objet social, à moin qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet o qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu qu la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'i juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les information nécesaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communique tous les documents qu'il estime utiles.

II. Direction générale - délégation de pouvoirs

Le président du conseil d'administration représente le consei d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration décide du cumul ou de la dissociation des fonctions de président du conseil et de directeur général lors de la nomination ou du renouvellement du président du conseil d'administration dans ses fonctions ou lors de la cessation de ses fonctions pour tous motifs.

Sur proposition du directeur général le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeur général délégué ne peut dépasser cinq. Le conseil d'administration détermine la remunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Le directeur général délégué peut être ou non administrateur de la société. La durée de ses fonctions est déterminée dans la décision qui le nomme.

Les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués, sont ceux définis par la législation en vigueur.

Le président du conseil d'administration, le directeur général ou le directeur général délégué doivent être âgés au plus de 65 ans. Lorsqu'un directeur général ou un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si elle est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Article 19 - Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux et des mandataires du conseil d'administration

I. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

IV. Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 20 - Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

.../...

Article 21 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 22 - Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 23 - Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10e au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, quinze jours francs avant la date de l'assemblée. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont convoqués par lettre qui est recommandée s'ils le demandent et en avancent les frais.

.../...

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblé et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, son convoquées six jours francs au moins d'avance dans le mêmes formes que la première. L'avis et les lettres d convocation de cette deuxième assemblée reproduisent l date de l'ordre du jour de la première.

Article 24 - Ordre du jour

I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissan dans les conditions et délais fixés par la loi, ont l faculté de requérir, par lettre recommandée avec demand d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour d l'assemblée de projets de résolutions autres que ceux c cernant la présentation de candidats au conseil d'administration.

III. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 25 - Accès aux assemblées. Pouvoirs

I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

II. Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Article 26 - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

I. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

.../..

II. Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 27 - Quorum - Vote - Nombre de voix

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.



II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Article 28 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29 - Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peu
modifier les statuts dans toutes leurs dispositions e
décider notamment la transformation de la société en so
ciété d'une autre forme civile ou commerciale. Elle n
peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires
sous réserve des opérations résultant d'un regroupemen
d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire n
délibère valablement que si les actionnaires présents o
représentés possèdent au moins, sur première convocation
la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des ac
tions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quo
rum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une dat
postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle ell
avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des
voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions
qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmen-
tation de capital par voie d'incorporation de réserves,
bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux condi-
tions de quorum et de majorité d'une assemblée générale
ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales
extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles
appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en
nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur
ou le bénéficiaire, n'a voix délibérative, ni pour lui -
même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnai-
res dispose d'un nombre de voix égal à celui des actio
qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le
mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son man-
dant dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 30 - Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions
aucune modification ne peut être faite aux droits des ac-
tions d'un de ces catégories, sans vote conforme d'une
assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les ac-
tionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'un
assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des
actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées
et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée
générale extraordinaire sous réserve des dispositions par-
ticulières applicables aux assemblées de titulaires d'ac-
tions à dividende prioritaire sans droit de vote.

.../...

Article 31 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 32 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Le premier exercice social s'ouvrira au 1er Octobre 1981.

Article 33 - Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 34 - Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

.../...

Le solde desdits bénéfices diminué de pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur l'excédent disponible, l'assemblé générale peut prélever ensuite les sommes qu'elle jug à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réser ves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou d reporter à nouveau.

Le solde s'il en existe un, est répart également entre toutes les actions à titre de superdividende.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du président du tribunal de commerce.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes s'il en existe sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le tout sous réserve que l'application des lois concernant l'intéressement des travailleurs aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Article 35 - Dissolution - Liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartit le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

.../...

Article 36 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient survenir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou leurs conjoints ou ayants droit, seront de la seul ressort d'un Tribunal arbitral auquel les actionnaires s'engagent et s'obligent à soumettre leurs différents, dans les conditions suivantes :

La partie demanderesse fera connaitre par écrit à la partie adverse l'objet du litige ainsi que le nom du ou des arbitre (s) choisi (s) par elle et la sommera de désigner à son tour un ou plusieurs arbitre (s) dans un délai de huit jours francs. A défaut de désignation par la partie défenderesse de son ou ses arbitre (s) dans le délai ci-dessus fixé la désignation de cet (ces) arbitre (s) devra être requise par la partie demanderesse à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance sur simple requête.

Le Tribunal arbitral est constitué d'un ou plusieurs arbitre en nombre impair.

Lorsque les parties désignent les arbitres en nombre pair, le Tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi soit conformément aux prévisions des parties, soit, en l'absence de telles prévisions, par les arbitres désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers, par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Les arbitres constitueront alors le Tribunal arbitral et seront dispensés de suivre les règles de procédure civile. Leur sentence sera exécutoire nonobstant toute opposition ou appel.

1981

Si l'un des arbitres se désistait de sa mission ou se trouvait empêché de statuer, son successeur serait désigné selon les mêmes modalités que ci-dessus.

La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.

Elle est signée par tous les arbitres. Toutefois si une minorité d'entre eux refuse de signer, les autres en font mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

La sentence arbitrale sera notifiée à chaque intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour le cas où l'une quelconque des parties se refusait à son exécution, la sentence sera rendue exécutoire conformément à la législation en vigueur en Alsace-Lorraine

La Juridiction compétente sera, de convention expresse, celle des Tribunaux du siège social.

Les arbitres agiront comme amiables compositeurs.

.../ ...

Article 37 - Jouissance de la personnalité morale

La société présentement sous forme de Sociétè Anonyme était une Société à Responsabilité Limitée avant ce jour et jouit en conséquence immédiatement de la personnalité morale en conformité de l'article L.210-6, alinéa 2, du nouveau code de commerce.

Article 38 - Délais

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Pour copie conforme
Le Président